

Méléte

ISSN : 3095-3820

Publisher : Association Revue Méléte Cahiers d'Histoire et d'Anthropologie du droit

02 | 2026

Comprendre (et dépasser) la métaphore du criminel animal

Le criminel parfaitement animalisé en Europe et en Afrique (xvi^e- xx^e siècle)

The Perfectly Animalized Criminal in Europe and Africa (16th – 20th Centuries)

Abdramane Traoré

 <https://publications-prairial.fr/melete/index.php?id=303>

DOI : 10.35562/melete.303

Electronic reference

Abdramane Traoré, « Le criminel parfaitement animalisé en Europe et en Afrique (xvi^e- xx^e siècle) », *Méléte* [Online], 02 | 2026, Online since 01 juin 2026, connection on 09 juin 2026. URL : <https://publications-prairial.fr/melete/index.php?id=303>

Copyright

CC BY-NC-SA 4.0



Le criminel parfaitement animalisé en Europe et en Afrique (xvi^e- xx^e siècle)

The Perfectly Animalized Criminal in Europe and Africa (16th – 20th Centuries)

Abdramane Traoré

OUTLINE

Introduction

I. Typologie des criminels animalisés : accusation de métamorphose et criminalité anthropophage

A. Des criminels opérant après une supposée métamorphose animale

B. Des criminels agissant sous le couvert d'animaux sauvages

II. Qualifier, prouver, sanctionner : les réponses judiciaires à la criminalité animalisée

A. Du registre de la croyance au régime de la preuve : l'abandon des poursuites liées aux accusations de métamorphose

B. La répression des crimes commis sous le couvert d'animalité

Conclusion

TEXT

Introduction

- 1 La croyance en la métamorphose animale, entendue comme l'idée qu'un être humain pourrait se transformer en bête dans un but criminel, ne doit pas être comprise comme la description d'un phénomène réel, mais comme une représentation culturelle largement attestée dans de nombreuses sociétés. Elle constitue un fait social ancien et durable, qui renvoie moins à l'existence effective d'une transformation qu'aux systèmes d'interprétation élaborés par les communautés pour expliquer certains événements tragiques ou comportements jugés déviants. L'historiographie de la sorcellerie européenne a montré que ces représentations collectives forment des systèmes culturels cohérents permettant de donner sens au malheur, à la violence ou à la mort inexplicée. Elles participent ainsi à la construction sociale de catégories criminelles associées à la

transgression de l'ordre moral et religieux¹. Une telle logique d'imputation du malheur a été mise en évidence par l'anthropologie classique, notamment dans les travaux d'Edward Evans-Pritchard consacrés aux croyances en sorcellerie dans les sociétés africaines².

- 2 La croyance en la transformation de l'homme en animal apparaît très tôt dans les sources antiques. Au I^{er} siècle de notre ère, le médecin grec Arétée de Cappadoce, dans son traité *De causis et signis diuturnorum morborum*, décrit une affection qu'il nomme *lykanthropia*. Il y évoque des individus persuadés de se transformer en loups et adoptant des comportements caractéristiques de l'animal, notamment l'errance nocturne, la fréquentation des cimetières et une agressivité envers les humains ou les animaux. Arétée interprète toutefois ce phénomène comme une forme particulière de mélancolie, ce qui constitue l'un des premiers témoignages médicaux d'une tentative d'explication rationnelle d'un comportement associé à la métamorphose animale³. Au II^e siècle, Lucien de Samosate évoque dans ses écrits satiriques des récits populaires relatifs à des transformations humaines en animaux, révélant la diffusion de ces représentations dans l'imaginaire social antique⁴.
- 3 Les sources antiques ne constituent cependant que l'un des jalons d'une tradition beaucoup plus large. Comme l'ont montré plusieurs historiens, notamment Willem de Blécourt, les récits de transformation humaine en loup s'inscrivent dans un ensemble de traditions européennes très anciennes associant l'animalité à la transgression sociale et à la violence⁵. La littérature médiévale témoigne de la permanence de ce motif. Au XII^e siècle, Marie de France mobilise ainsi dans le lai *Bisclavret* un thème issu du folklore breton : celui d'un chevalier contraint de se transformer périodiquement en loup, tout en conservant sa conscience humaine⁶. Cette histoire, qui oppose la fidélité de l'animal à la trahison humaine, montre que la métamorphose n'est pas seulement perçue comme un phénomène monstrueux, mais comme un dispositif narratif permettant d'interroger les frontières entre humanité et animalité.
- 4 Cette croyance connaît une réinterprétation décisive à la fin du Moyen Âge, lorsque l'Église catholique s'en empare progressivement à partir du XIV^e siècle⁷. Si les théologiens considèrent généralement la transformation réelle de l'homme en animal comme une superstition

héritée des croyances païennes⁸, ils admettent néanmoins que l'action démoniaque peut troubler les sens humains et produire des illusions capables de faire apparaître les créatures sous des formes trompeuses⁹. Dans ce cadre doctrinal, la lycanthropie est progressivement intégrée au champ de la démonologie¹⁰. Comme l'a montré Stuart Clark¹¹, les transformations animales attribuées aux sorciers sont alors interprétées comme des effets de l'illusion diabolique plutôt que comme de véritables métamorphoses physiques. Accusé de se transformer pour tuer et dévorer hommes et bétail, le loup-garou devient ainsi une figure criminelle hybride, à la fois transgresseur de l'ordre divin et perturbateur de l'ordre social. À partir de la fin du Moyen Âge et surtout à l'époque moderne, cette figure se voit alors progressivement juridicisée. Assimilée aux pratiques de sorcellerie, elle peut désormais faire l'objet de poursuites judiciaires, incarnant aux yeux des autorités religieuses et civiles la figure du criminel « impur » et menaçant¹².

5 Un tel phénomène n'est cependant pas propre à l'Europe. De nombreux travaux d'anthropologie ont montré que les croyances relatives à la sorcellerie, aux pouvoirs occultes ou aux transformations animales constituent des cadres d'interprétation largement répandus dans diverses sociétés. Comme l'a souligné Peter Geschiere, ces systèmes de croyances ne disparaissent pas avec l'avènement de la modernité politique et juridique, mais continuent de structurer les interprétations sociales du malheur, de la mort ou de la violence dans de nombreuses sociétés africaines¹³.

L'anthropologie classique avait déjà mis en évidence ce type de mécanisme explicatif. Dans son étude célèbre consacrée aux Azandé, Edward Evans-Pritchard montre que les accusations de sorcellerie ne relèvent pas d'une simple superstition, mais d'un système cohérent permettant d'attribuer une causalité humaine à des événements apparemment accidentels ou incompréhensibles¹⁴. Dans ce cadre interprétatif, certaines morts violentes ou attaques animales peuvent être comprises comme le résultat d'une action intentionnelle dissimulée sous l'apparence d'un animal.

6 Dans plusieurs régions d'Afrique centrale et occidentale, les archives judiciaires de la période coloniale et la littérature anthropologique font en effet état de nombreuses affaires dans lesquelles des individus sont accusés d'avoir provoqué des morts ou des mutilations

en se transformant en animal, accusations qui conduisent parfois à des poursuites judiciaires ou à des violences collectives à l'encontre des personnes soupçonnées.

- 7 L'existence de ces parallèles entre les traditions européennes relatives aux loups-garous et les représentations africaines des « hommes-animaux » invite dès lors à adopter une approche comparative. Il ne s'agit pas de postuler l'existence d'un phénomène identique dans des contextes culturels différents, mais d'examiner comment des systèmes de croyances distincts peuvent produire des mécanismes similaires d'imputation du crime. Dans les deux cas, la justice se trouve confrontée à des actes violents interprétés à travers des cadres symboliques associant l'animalité à la transgression. Les institutions judiciaires sont alors amenées à qualifier juridiquement ces faits, à en déterminer la responsabilité et à sanctionner les comportements jugés déviants. L'étude comparée des affaires de « criminels animalisés » en Europe aux xvi^e -xvii^e siècle et en Afrique coloniale aux xix^e - xx^e siècle permet ainsi d'observer comment des systèmes juridiques différents ont tenté d'intégrer, de transformer ou de disqualifier ces croyances dans leurs régimes de preuve et leurs logiques d'imputation pénale.
- 8 L'analyse repose sur un corpus combinant sources normatives (coutumes indigènes, décrets coloniaux et code pénal français), décisions judiciaires rendues par les parlements et juridictions souveraines de l'Europe moderne ainsi que par les tribunaux coloniaux, doctrine savante relative à la lycanthropie et à la sorcellerie, et sources administratives issues des archives coloniales.
- 9 Cette étude s'inscrit au croisement de plusieurs champs historiographiques. Les travaux consacrés à l'histoire de la sorcellerie européenne ont largement montré comment les imaginaires démonologiques ont été intégrés dans les pratiques judiciaires de l'Europe moderne, notamment à travers les analyses de Stuart Clark, Carlo Ginzburg, Bengt Ankarloo ou Robert Muchembled. Parallèlement, l'anthropologie des sociétés africaines a mis en évidence le rôle structurant des croyances en la sorcellerie et en la transformation animale dans l'interprétation sociale de la mort et du malheur, comme l'ont montré les travaux classiques d'Edward Evans-Pritchard et, plus récemment, ceux de Peter Geschiere. Enfin,

l'historiographie du droit colonial a souligné les tensions entre systèmes normatifs locaux et rationalité juridique européenne dans les empires coloniaux. En croisant ces approches, cet article propose d'analyser la figure du « criminel animalisé » comme un point de rencontre entre croyances collectives et rationalité pénale.

- 10 Dans un premier temps, il s'agira d'opérer une mise en perspective socio-anthropologique de la construction des figures criminelles associées à l'animalité, en interrogeant les systèmes de représentation et les logiques symboliques qui fondent l'association entre métamorphose animale et criminalité (I). Dans un second temps, nous procéderons à une étude des réponses juridiques et judiciaires apportées à ces figures, en mettant en lumière les logiques de qualification, de preuve et de sanction mobilisées par les différentes juridictions (II).

I. Typologie des criminels animalisés : accusation de métamorphose et criminalité anthropophage

- 11 L'analyse des sources révèle l'existence de deux modalités principales d'imputation pénale. La première concerne des individus accusés à tort d'avoir commis des homicides ou des actes d'anthropophagie à la suite d'une supposée transformation animale. Ces accusations reposent sur un régime explicatif fondé sur la sorcellerie et la métamorphose, qui permet d'identifier un responsable humain derrière des événements interprétés comme l'œuvre d'animaux sauvages ou de forces invisibles (A). La seconde renvoie à des criminels qui exploitent délibérément le masque de l'animal sauvage pour commettre ou dissimuler des crimes bien réels, notamment dans le cadre de pratiques anthropophagiques organisées (B). Il ne s'agit pas d'opposer des crimes « imaginaires » à des crimes « réels », mais d'analyser deux régimes distincts d'interprétation et d'imputation, fondés sur des systèmes de croyances différents et mobilisés par les acteurs judiciaires eux-mêmes.

A. Des criminels opérant après une supposée métamorphose animale

- 12 En Europe, entre le xvi^e et le xvii^e siècle, la figure du loup-garou ou homme-loup, héritée du Moyen Âge est reprise et réinterprétée par la tradition savante. Certains intellectuels tels que Jean Bodin¹⁵, Henri Boguet¹⁶ ou Pierre Le Loyer¹⁷, en utilisant les croyances traditionnelles pour alimenter leurs discours, ont fait du loup-garou une vraie créature¹⁸. Comme l'a montré Carlo Ginzburg ou encore Robert Muchembled, les démonologues et magistrats de l'Europe moderne ont effectivement largement contribué à intégrer les imaginaires populaires dans un discours juridique et théologique qui en faisait des crimes réels relevant de la justice¹⁹.
- 13 Durant cette époque, on a pu constater en France plusieurs procès de loup-garou qui doivent être replacés dans un contexte plus large de criminalisation des croyances liées à la sorcellerie. L'historiographie a montré que ces accusations s'inscrivaient souvent dans des situations de tensions sociales et de peur collective, dans lesquelles les autorités judiciaires jouaient un rôle déterminant dans la construction de la figure du criminel démoniaque²⁰.
- 14 Comme l'ont montré Bengt Ankarloo et Gustav Henningsen, les accusations liées à la sorcellerie et aux transformations démoniaques connaissent une diffusion très inégale à travers l'Europe moderne, certaines régions constituant de véritables centres de persécution tandis que d'autres restent relativement épargnées²¹.
- 15 Le Jura est connu pour être l'endroit classique du loup-garou imaginaire. Henri Boguet, grand juge de la terre de Saint-Claude dans le Jura, considéré comme l'un des plus célèbres magistrats spécialisés en lycanthropie, a envoyé au bûcher²², entre 1598 et 1616, un nombre considérable de personnes accusées de se métamorphoser en loups pour commettre des crimes²³. Dans le Nord de la France, on note aussi de nombreux cas de lycanthropie²⁴.
- 16 La France n'est pas le seul pays touché par le phénomène²⁵. Une affaire survenue en 1511 à Pavie, en Italie, en fournit un exemple. Un homme qui affirmait se transformer en loup y fut arrêté et interrogé par les autorités. Selon le récit rapporté quelques décennies plus tard

par le médecin Johann Weyer²⁶, l'accusé prétendait se distinguer des véritables loups par la nature de sa fourrure, qu'il décrivait comme noire à l'intérieur et blanche à l'extérieur. Les juges auraient alors ordonné qu'on lui tranche les membres afin de vérifier la présence de cette prétendue fourrure sous la peau. L'homme mourut quelques jours plus tard des suites de ces mutilations, avant que son innocence ne soit finalement reconnue²⁷. En Allemagne, plusieurs affaires de lycanthropie sont également signalées à la fin du xvi^e siècle. La plus célèbre est celle de Peter Stumpp (également appelé Stubb, Stump ou Stube), jugé et exécuté le 31 octobre 1589 à Bedburg, dans l'électorat de Cologne. Accusé de nombreux meurtres, notamment d'enfants, il aurait déclaré sous interrogatoire se transformer en loup grâce à une ceinture magique que le diable lui aurait donnée. Condamné pour sorcellerie, anthropophagie et homicide, il fut exécuté après un supplice particulièrement brutal. L'affaire est principalement connue par un pamphlet anglais publié à Londres en 1590²⁸, le dossier judiciaire original n'ayant pas été conservé²⁹.

- 17 L'observation de ces cas montre que les prétendus loups-garous apparaissent de préférence dans les régions où les loups sont effectivement présents³⁰. Nous verrons plus loin que cette corrélation n'est pas propre au continent européen.
- 18 Les historiens ont montré que les aveux et les accusations de sorcellerie s'inscrivent dans des dynamiques sociales mêlant peur collective, rumeurs locales et mécanismes judiciaires³¹. Sous l'effet de la pression populaire ou de la torture, les suspects n'hésitent pas à s'accuser faussement de transformation animale. Peter Stubb par exemple, mis sur le chevalet de torture, reconnaît tous les crimes qu'on lui reprochait, c'est-à-dire le fait de se transformer en loup, à l'aide d'une ceinture magique, pour tuer et dévorer plusieurs personnes dont douze enfants³².
- 19 On observe des phénomènes similaires en Afrique aux xix^e - xx^e siècles³³, où l'on croit que certains individus, appelés sorciers, peuvent se métamorphoser. Selon les représentations locales, le sorcier peut faire ce dont les autres sont incapables : se rendre invisible ou encore se transformer en n'importe quel animal pour saisir une proie et la faire périr³⁴.

- 20 Robert Randau rapporte une situation qui illustre bien cette conception. Dans un village du cercle de Bobo-Dioulasso, en Haute-Volta (Burkina Faso actuel), le fils d'un paysan est tué et à moitié dévoré par un lion. Le lendemain, alors qu'il travaille seul dans son champ, le père aperçoit une femme étrangère au village portant une manne à kolas. La jugeant suspecte en raison de son apparence, il la blesse mortellement d'une flèche empoisonnée puis l'achève à coups de hache. Alerté, le chef de village établit que la victime est une colporteuse de noix de kolas habituée à fréquenter les marchés de la région après s'être approvisionnée en Gold Coast (l'actuel Ghana). Arrêté et envoyé devant le tribunal de cercle, le paysan déclare que la femme était une sorcière métamorphosée en lion, responsable de la mort de son fils³⁵.
- 21 La figure du criminel métamorphosé permet d'attribuer une causalité humaine à des événements qui, en apparence, relèvent du hasard ou de l'action animale. La métamorphose agit ici comme un mécanisme d'imputation permettant de transformer un accident naturel en crime intentionnel.
- 22 Dans les régions où les morsures des serpents venimeux provoquent un grand nombre de décès, la figure du criminel métamorphosé s'adapte à cet environnement. Le sorcier n'y devient plus lion, mais serpent. L'affaire jugée par le tribunal criminel de Sikasso au Soudan français (Mali actuel), en juin 1933, en fournit une illustration particulièrement révélatrice. Le fait déclencheur est, là encore, un accident naturel. Le fils d'un chef de village de Tiagala, cercle de Sikasso, meurt après avoir été mordu par un serpent. Comme dans le cas précédent, cette mort est pourtant conçue comme un homicide volontaire, imputé à une femme soupçonnée de sorcellerie. L'existence du serpent réel n'exclut pas l'intervention humaine ; elle la rend au contraire crédible par la métamorphose. La procédure qui s'ensuit révèle une logique d'imputation collective étrangère à toute exigence probatoire. La femme désignée est attachée et frappée. Elle nie avant d'avouer sous la violence qu'elle se serait métamorphosée en serpent avec l'aide d'une seconde femme, elle-même dénonçant une troisième. L'enchaînement des accusations repose exclusivement sur l'aveu extorqué, qui tient lieu de preuve suffisante. Les trois femmes meurent sous les coups, sans qu'aucune distinction ne soit opérée entre auteure supposée, complice ou simple dénoncée.

L'unanimité des dépositions, selon lesquelles la capacité de se métamorphoser en serpent relève de la « manière des sorciers », révèle l'existence d'un régime explicatif structuré dans lequel le changement de forme fonctionne comme un opérateur d'imputation causale et pénale, se substituant à toute exigence de preuve matérielle et fondant, aux yeux des acteurs, la légitimité de l'action répressive³⁶.

- 23 Il importe de rappeler que cette croyance au pouvoir de métamorphose du sorcier est présente dans de nombreuses sociétés africaines de l'époque. Des faits similaires sont par exemple signalés à Douala en 1917, où un individu est accusé de s'être transformé en serpent pour faire mourir toute sa famille³⁷. D'autres passages à l'animalité sous forme de crocodile sont relevés au Gabon³⁸.
- 24 À côté de cette figure du criminel métamorphosé, accusé à tort ou sur la base de croyances collectives, les sources judiciaires révèlent toutefois l'existence d'une seconde configuration : celle d'individus qui exploitent délibérément la figure de l'animal sauvage pour dissimuler des actes bien réels.

B. Des criminels agissant sous le couvert d'animaux sauvages

- 25 En Afrique, aux xix^e et xx^e siècles, on retrouve certains criminels qui cherchent à imiter le comportement des animaux et se font appeler hommes-lions, hommes-léopards, hommes-caïmans, hommes-serpents, etc.³⁹
- 26 En Afrique occidentale, et plus particulièrement en Côte d'Ivoire et en Guinée française, on parle le plus fréquemment d'hommes-panthères⁴⁰. Ces hommes-animaux, décrits comme anthropophages, semblent agir collectivement au sein de véritables associations. Selon les représentations locales rapportées par les sources coloniales, un individu isolé ne posséderait pas la force d'une panthère, même sous l'effet d'une prétendue métamorphose. C'est pourquoi ces pratiques sont décrites comme collectives : plusieurs sorciers doivent s'unir afin d'acquérir symboliquement la puissance attribuée à l'animal⁴¹. Le nombre des membres varie en fonction des zones et des cultures. Dans certains endroits de la Guinée française, ils opèrent au nombre

de sept, la diminution ou l'augmentation de ce nombre entraînerait l'annulation de la puissance protectrice des initiés⁴². Tout sorcier qui consomme la chair d'une victime offerte par l'un des membres de l'association contracte une dette qu'il doit acquitter en livrant l'un de ses proches (père, mère, frère, sœur, fils, fille, cousin, cousine, etc.)⁴³. Dans l'affaire N'Faldy Zaravré, le sous-chef de l'association livre sa propre fille de douze ans, tandis qu'une associée donne son mari, faute d'avoir un fils, ou un autre parent à offrir aux sorciers⁴⁴. Celui qui transgresse cette règle est impitoyablement exécuté parce que suspect de trahison. Lorsque l'effectif de l'association diminue, à la suite d'un décès ou d'une trahison, les membres restants recrutent de nouveaux associés, au besoin par la contrainte⁴⁵.

- 27 Les hommes-animaux se revêtent d'une peau de l'animal auquel ils souhaitent ressembler. En général, seul le chef porte réellement cette peau. Les autres membres prétendent en être entièrement recouverts car, disent-ils, « elle est magique et peut s'étendre à l'infini⁴⁶ ». Soumise à certaines incantations, elle donnerait le pouvoir de se rendre invisible et une souplesse et une agilité telles qu'ils peuvent, « d'un seul bond, sauter par-dessus les plus hauts fromagers⁴⁷ ». Avec cette peau réputée magique et munis d'un instrument capable de marquer des empreintes sur le sol et de lacérer le corps comme les griffes d'un vrai fauve, les hommes-animaux tendent des embuscades, enlèvent des personnes pour les tuer et les manger.
- 28 L'affaire survenue en 1928 dans un village de la Guinée française en fournit une illustration éclairante. Bakary Kamara, grièvement blessé dans son sommeil par une arme imitant les griffes de panthère, interprète d'abord l'attaque comme celle d'un animal sauvage. Cette lecture est cependant démentie par des témoins directs, qui identifient deux femmes fuyant la case. Les aveux ultérieurs confirment l'existence d'une association structurée d'hommes-panthères et l'usage délibéré de la peau de panthère dans le but de tuer et manger la victime. L'instruction révèle enfin la récurrence des faits et l'implication du groupe dans d'autres homicides accompagnés de scènes d'anthropophagie⁴⁸.
- 29 On observe ici que l'animalité est un outil conscient, destiné à produire un effet de terreur, à masquer l'identité des auteurs et à

inscrire des actes humains dans une causalité animale fictive.

- 30 En Europe, aux xvi^e - xvii^e siècles, certaines conceptions sociales des lycanthropes présentent des similitudes frappantes avec celles des hommes-panthères d'Afrique. Le cas de Gilles Garnier est particulièrement révélateur⁴⁹. Cet ermite, jugé à Dole en 1573, pourrait être qualifié d'homme-loup non sur la base d'une simple rumeur, mais à la suite d'un flagrant délit. Des témoins l'auraient surpris en train d'attaquer et de dévorer partiellement un enfant⁵⁰. Cet élément joue un rôle déterminant dans la qualification juridique de l'affaire. En l'absence d'un tel fait matériel, les aveux ultérieurs de Garnier, portant sur d'autres scènes macabres, auraient pu être interprétés comme des constructions imaginaires ou des hallucinations. Le flagrant délit produit cependant un effet de validation rétrospective qui confère une crédibilité juridique aux autres crimes confessés⁵¹. À l'instar des hommes-panthères en Afrique, Gilles Garnier présente un mode opératoire constant : tuer puis manger ses victimes. Il affirme également commettre ses crimes grâce à une peau de loup dont il se revêt, peau qui lui aurait été donnée par un esprit dans la forêt. Il convient toutefois de noter que la Cour ne mentionne à aucun moment la découverte d'une telle peau lors de l'enquête⁵².
- 31 En France, les cas de criminels ayant réellement commis des meurtres tout en revendiquant une identité animale demeurent rares. Outre Gilles Garnier, la doctrine évoque fréquemment l'affaire du « tailleur de Châlons », survenue en 1598 à Châlons-en-Champagne⁵³. Cette affaire, rapportée notamment par le démonologue Henri Boguet, concerne un tailleur accusé d'avoir attiré des enfants dans sa boutique ou de les avoir poursuivis dans les bois afin de les tuer et de les manger. L'élément décisif, du point de vue juridique, réside dans la découverte de nombreux restes humains dans son atelier, notamment des fragments de chair et d'os. Ces éléments matériels établissent sans ambiguïté l'existence de crimes effectifs, indépendamment du discours tenu par l'accusé. Comme Gilles Garnier, ce tailleur affirme détenir le pouvoir de se métamorphoser en loup et se présente lui-même comme un homme-loup. Il convient toutefois de noter que cette affaire présente un caractère semi-léger : elle est principalement connue par les

récits des démonologues, les archives judiciaires originales ayant disparu⁵⁴.

- 32 La comparaison entre les loups-garous français et les hommes-animaux africains fait toutefois apparaître des différences structurelles. En Europe, ces anthropophages agissant sous l'apparence de l'animal sauvage opèrent isolément, sans appartenance à une association organisée, et ciblent quasi exclusivement des enfants. À l'inverse, les hommes-animaux africains s'inscrivent dans des groupes bien structurés, dotés de rituels, d'instruments et d'une logique collective.
- 33 Il se dessine ainsi qu'en Europe, aux xvi^e et xvii^e siècles, comme dans les sociétés traditionnelles africaines des xix^e-xx^e siècles, coexistent deux figures distinctes de criminels animalisés. À l'égard de ces deux catégories, les instances judiciaires adoptent des postures sensiblement différentes.

II. Qualifier, prouver, sanctionner : les réponses judiciaires à la criminalité animalisée

- 34 Face à des crimes interprétés à travers la croyance en la métamorphose, les juges se trouvent confrontés à une difficulté fondamentale : comment qualifier juridiquement des faits dont l'explication causale repose sur un passage supposé de l'homme à l'animal ? L'analyse des sources révèle que cette difficulté se cristallise autour de trois dimensions essentielles du raisonnement pénal : la qualification juridique des faits, le régime de preuve admis par les juridictions et les conditions d'imputabilité de l'auteur. Dans les deux contextes étudiés, les juridictions ne distinguent initialement pas clairement les différentes figures du criminel animalisé. Accusations de métamorphose et crimes effectivement commis sous le couvert de l'animalité sont longtemps soumis à des régimes répressifs similaires. Ce n'est que progressivement que les juridictions opèrent une différenciation entre ces deux configurations : d'un côté, les accusations de transformation animale tendent à être disqualifiées et relèvent désormais de la croyance ou

de l'aliénation mentale (A), de l'autre, les violences réellement commises sous l'apparence ou le masque de l'animal continuent d'être poursuivies et sévèrement sanctionnées (B).

A. Du registre de la croyance au régime de la preuve : l'abandon des poursuites liées aux accusations de métamorphose

- 35 Le début du xvii^e siècle marque une remise en cause progressive de la réalité objective de la lycanthropie, perceptible dès la fin du xvi^e siècle à travers plusieurs contestations et annulations de condamnations en France⁵⁵. Cette évolution doit être replacée dans un mouvement plus large de décriminalisation de la sorcellerie. Sous l'impulsion du Parlement de Paris, une série d'arrêts rendus à partir des années 1580 pose les premiers jalons de cette transformation jurisprudentielle, précoce par rapport aux autres parlements du royaume. Ce processus aboutit à l'arrêt général du 27 juin 1624, qui instaure un appel systématique en matière de sorcellerie, bien avant que l'ordonnance criminelle de 1670 n'étende ce principe à l'ensemble des crimes⁵⁶.
- 36 En France, la disqualification judiciaire progressive des accusations de métamorphose animale s'opère sous l'effet conjugué d'une évolution jurisprudentielle et d'une réflexion doctrinale majeure portée notamment par le médecin et philosophe français Jean de Nynauld. Les lycanthropes et autres sorciers sont de plus en plus interprétés par certains magistrats et médecins comme relevant de l'illusion, de la mélancolie ou de troubles mentaux.
- 37 Sur le plan jurisprudentiel, les premières contestations apparaissent dès la fin du xvi^e siècle.
- 38 En 1598, le Parlement de Paris annule en appel un jugement condamnant à mort Jacques Roulet, mendiant angevin, qui avait avoué s'être transformé en loup pour dévorer un enfant dont une partie du corps avait été effectivement mangée par des loups. Estimant qu'il y a plus de folie que de sortilèges dans son cas, le Parlement ordonne son internement dans un hôpital d'aliénés⁵⁷.
- 39 La même évolution apparaît quelques années plus tard dans l'affaire Jean Grenier. En 1603, le Parlement de Bordeaux est saisi du cas d'un

jeune garçon accusé d'avoir attaqué plusieurs enfants et d'avoir reconnu, lors de son interrogatoire, sa capacité à se transformer en loup. Après l'avoir fait examiner par des médecins, la juridiction conclut qu'il s'agit d'un individu d'esprit faible, sujet à des illusions mélancoliques. Plutôt que de le condamner à mort comme sorcier, le Parlement choisit de le placer dans un couvent afin qu'il y soit surveillé et soigné⁵⁸. Cet arrêt illustre une transformation du régime probatoire : l'aveu cesse d'être suffisant pour fonder l'imputabilité pénale lorsque les magistrats introduisent l'expertise médicale comme critère d'appréciation de la responsabilité⁵⁹.

- 40 La remise en cause des poursuites repose sur deux facteurs convergents. D'une part, les aveux des prétendus loups-garous, longtemps admis comme des éléments probatoires déterminants, sont progressivement discrédités par les tribunaux. Les magistrats prennent en effet conscience du caractère incertain de l'aveu, traditionnellement présenté comme la « plus sûre des preuves⁶⁰ » ou la « reine des preuves⁶¹ », mais souvent obtenu dans le cadre des procédures inquisitoires sous l'effet de pressions ou de tortures⁶².
- 41 D'autre part, plusieurs médecins et juristes commencent à remettre en cause la réalité des métamorphoses. Le médecin et philosophe Jean de Nynauld en fournit une illustration significative. Dans son traité *De la lycanthropie, transformation et extase des sorciers*⁶³ (1615), il réfute les thèses démonologiques de Jean Bodin⁶⁴ et rejette l'idée que des êtres humains puissent réellement se métamorphoser en loups. Selon lui, ces croyances relèvent d'un dérèglement de l'imagination et doivent être expliquées par des causes médicales plutôt que par l'action du démon⁶⁵. La médecine contemporaine désigne aujourd'hui ce type de trouble sous le nom de « lycanthropie clinique⁶⁶ ».
- 42 À partir du milieu du xvii^e siècle, les juridictions d'Europe occidentale tendent ainsi progressivement à ne plus accorder de valeur probatoire aux aveux de lycanthropie⁶⁷. Les individus qui se déclarent loups-garous, autrefois accusés d'avoir conclu un pacte avec le diable, sont de moins en moins poursuivis comme sorciers⁶⁸.
- 43 Au moment de la conquête des colonies africaines, au xix^e siècle, la croyance en la métamorphose animale du criminel est, en France, de fait assimilée à une forme d'hallucination. Il en découle, pour les

administrateurs et les magistrats français, un refus de prendre en considération les récits de changement de forme ou de sorcellerie invoqués par les populations africaines⁶⁹. Convaincu que les personnes accusées de métamorphose sont avant tout les victimes de croyances collectives, le pouvoir colonial français s'efforce, à son arrivée, de les protéger, en interdisant tout type de persécution à leur rencontre. Il convient toutefois de souligner que l'action du pouvoir colonial ne vise pas directement la répression de « criminels animalisés », mais d'abord la poursuite d'homicides ou de pratiques anthropophagiques interprétés localement à travers des systèmes de croyances liés à la métamorphose animale et à la sorcellerie.

44 Plusieurs travaux d'anthropologie ont montré que ce refus colonial d'intégrer la sorcellerie dans le raisonnement juridique ne signifiait pas sa disparition sociale. Comme le note Peter Geschiere, la sorcellerie demeure une catégorie centrale d'interprétation du pouvoir et de la violence dans de nombreuses sociétés africaines, y compris dans les contextes contemporains⁷⁰. La position du colonisateur se heurte effectivement aux pratiques locales, comme l'illustre l'affaire de la colporteuse de noix de kolas, citée plus haut. En l'espèce, ce sont les assesseurs du tribunal indigène eux-mêmes qui attestent la véracité de la thèse de la métamorphose animale de la femme tuée. L'acte homicide n'est alors pas perçu comme un meurtre, mais comme la neutralisation d'une personne déjà auteure d'un homicide. Les assesseurs vont jusqu'à affirmer que l'auteur des faits a agi légitimement en délivrant le pays d'un être jugé malfaisant. Face à cette conception et en l'absence de toute sanction prévue par la coutume pour un tel acte, l'administrateur président du tribunal indigène se voit contraint de « solliciter, presque avec humilité » les notables locaux afin d'obtenir une condamnation, fût-elle symbolique⁷¹.

45 Tout en imposant progressivement les prescriptions du droit criminel français au détriment des coutumes locales, le pouvoir colonial cherche néanmoins, dans un premier temps, à tenir compte des mentalités des populations autochtones en limitant la sévérité des sanctions⁷². Une condamnation plus lourde des crimes non sanctionnés par la coutume locale, dès le début de la colonisation aurait, en effet, risqué de provoquer des résistances ouvertes, voire d'entraîner un abaissement de l'autorité coloniale. Cette politique de

prudence n'exclut toutefois pas un durcissement progressif de la réponse pénale. À mesure que l'emprise française se consolide, les sanctions infligées aux individus qui persécutent des personnes accusées d'agir après une supposée métamorphose animale, deviennent sensiblement plus lourdes.

- 46 Cette stratégie apparaît clairement dans deux affaires de meurtres commis sur des femmes accusées de sorcellerie et de métamorphose en serpent, jugées le 2 novembre 1933 par le tribunal criminel de Sikasso. Dans ces deux affaires, la juridiction prononce des peines particulièrement lourdes, infligeant aux prévenus vingt ans d'emprisonnement, ce qui marque un durcissement significatif de la réponse pénale⁷³.
- 47 À l'inverse, les individus qui s'accusent eux-mêmes d'un passage à l'animalité ne sont guère pris au sérieux par l'administration coloniale. Les administrateurs-juges européens interprètent ces déclarations comme relevant de troubles psychiques ou de croyances dépourvues de toute réalité matérielle, qu'ils qualifient parfois de « psychophagie » ou de pratiques n'existant que dans l'esprit troublé des « peuplades arriérées⁷⁴ ». Ces aveux ne sont donc pas intégrés dans un raisonnement probatoire, mais disqualifiés d'emblée comme juridiquement inopérants.
- 48 Une affaire survenue en 1938 en Côte d'Ivoire illustre cette attitude. Deux enfants sont retrouvés morts à quelques jours d'intervalle, dans des circonstances laissant supposer l'intervention d'une panthère. La répétition des faits suscite la suspicion et, avant même que la communauté ne procède à la recherche coutumière de la cause du malheur, l'oncle de l'une des victimes se dénonce spontanément. Il avoue s'être transformé en panthère pour tuer et dévorer les deux enfants, ajoutant avoir auparavant consommé la chair d'un autre villageois. L'administrateur européen chargé de l'instruction lui oppose alors la matérialité du corps supposément dévoré, retrouvé intact et enterré. L'accusé réplique que les sorciers possèdent la faculté de se nourrir de la chair d'un corps sans altérer l'apparence visible, argument qui confirme, aux yeux de l'autorité coloniale, le caractère délirant de ses déclarations⁷⁵.
- 49 Si les individus qui se déclarent victimes d'une prétendue transformation animale bénéficient d'une relative protection – parce

qu'ils sont perçus comme abusés par la croyance – il n'en va pas de même pour ceux qui agissent sous le couvert d'animaux sauvages. Dès lors que leurs actes peuvent être établis par des éléments matériels et des faits objectivement constatables, ils sont systématiquement recherchés, poursuivis et sanctionnés avec une rigueur accrue.

B. La répression des crimes commis sous le couvert d'animalité

- 50 Lorsque la matérialité des faits est établie, le pouvoir répressif se montre implacable. Le cas de Gilles Garnier en constitue une illustration emblématique. Reconnu coupable d'avoir tué et dévoré plusieurs enfants, il est condamné à mort par le Parlement de Dole en 1573⁷⁶. La référence à sa lycanthropie ne conduit ici à aucune atténuation de la responsabilité pénale. Elle accompagne, sans la modifier, la qualification d'actes criminels pleinement imputables à un auteur humain.
- 51 Il convient de remarquer qu'à l'origine, la peine de mort – généralement exécutée par le bûcher⁷⁷ – s'appliquait aux deux catégories de criminels animalisés. Toutefois, tandis qu'elle cesse progressivement d'être infligée aux individus perçus comme victimes d'une prétendue métamorphose, elle demeure pleinement en vigueur à l'égard des criminels agissant sous le couvert d'animaux sauvages. Cette distinction apparaît nettement dans la pratique des juridictions souveraines. Comme le rapporte Rossell Hope Robbins dans son ouvrage *The Encyclopedia of Witchcraft and Demonology*, le Parlement de Paris condamna le 11 décembre 1598 au bûcher un tailleur de Châlons-en-Champagne reconnu coupable d'avoir assassiné et dévoré plusieurs enfants⁷⁸. Cette décision intervient alors même que la même juridiction avait refusé d'infliger une peine comparable à Jacques Roulet, considéré comme atteint de déficience mentale.
- 52 En Afrique précoloniale, la peine appliquée aux deux catégories de criminels animalisés est, là aussi, le plus souvent la mort⁷⁹. Comme en Europe, aucune distinction nette n'est alors opérée entre les individus accusés d'agir à la suite d'une prétendue métamorphose animale et ceux qui commettent réellement des crimes sous

l'apparence d'animaux sauvages. La différenciation entre ces deux catégories constitue en réalité une construction propre au pouvoir colonial. Celui-ci tend, au mépris des coutumes locales, à protéger la première catégorie, assimilée à des victimes de croyances collectives, tout en exerçant une répression particulièrement sévère à l'encontre de la seconde dès lors que la matérialité des faits peut être établie. Cette évolution marque l'imposition progressive d'un régime pénal fondé sur l'imputation humaine et sur la preuve matérielle.

- 53 Un arrêt rendu en 1921 par la Chambre d'homologation de la Cour d'Appel de l'AOF (Afrique Occidentale Française) illustre de manière significative cette logique répressive. La juridiction suprême en matière indigène estime insuffisante la peine d'emprisonnement à perpétuité prononcée contre quatre individus, auteurs de nombreux assassinats suivis d'anthropophagie. Bien que l'arrêt ne précise pas formellement leur appartenance à une association d'hommes-panthères, plusieurs éléments permettent de le supposer. L'un des condamnés, N'Faldy Zaravré, est notamment reconnu coupable d'avoir tué sa propre fille dans le but de posséder une peau de panthère réputée magique. Considérant la gravité des faits et la dangerosité manifeste des accusés, la plus haute juridiction indigène annule la décision du tribunal de cercle de Forécariah et condamne les accusés à la peine de mort⁸⁰.
- 54 Dans cette dynamique, le pouvoir colonial estime, en 1923, nécessaire de doter les administrateurs et les magistrats des « moyens de châtier impitoyablement les auteurs de ces faits révoltants ». Cette orientation se traduit par l'adoption du décret du 26 avril 1923 relatif à la répression de l'anthropophagie en Afrique équatoriale et occidentale françaises⁸¹. Ce texte marque un tournant décisif dans la politique pénale coloniale. Son article 1^{er} prévoit la peine de mort à l'encontre de tout indigène reconnu coupable d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre commis dans un but d'anthropophagie. Son article 2 incrimine plus largement les pratiques anthropophagiques en tant que telles en punissant d'un emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 100 à 1 000 francs tout acte d'anthropophagie, ainsi que tout trafic ou cession de chair humaine. Cette répression est encore renforcée par l'article 75 du Code pénal indigène du 17 juillet 1944, qui porte la peine encourue de dix à vingt ans de travaux forcés⁸². Le décret de 1923 modifie profondément la

qualification juridique des faits : l'anthropophagie cesse d'être appréhendée comme une pratique coutumière ou symbolique pour devenir une infraction autonome relevant du droit pénal colonial.

55 Depuis l'adoption de ce texte, les tribunaux indigènes s'efforcent d'appliquer systématiquement le maximum des peines prévues par les dispositions en vigueur⁸³. Cette orientation répressive s'explique par la volonté affichée de faire œuvre d'exemplarité afin de mettre fin aux agissements des hommes-animaux et autres anthropophages. Cette politique de répression semble avoir produit certains effets. Comme le souligne le magistrat colonial Éric Rau dans son ouvrage *Le juge et le sorcier*, la colonisation serait parvenue à réduire de manière significative les agissements des hommes-animaux en Afrique⁸⁴.

56 Cette politique répressive connaît un nouveau développement après la Seconde Guerre mondiale. Dans le cadre de la politique d'assimilation engagée à partir de 1946, la justice répressive indigène est abrogée et le Code pénal français est étendu à l'ensemble des citoyens⁸⁵ de l'Empire⁸⁶. L'anthropophagie, infraction inconnue du droit pénal français, doit alors faire l'objet d'une incrimination spécifique. Le législateur colonial procède ainsi, en 1947, à une adaptation de la législation pénale en reprenant l'essentiel des dispositions du code pénal indigène abrogé, tout en supprimant toute référence au statut indigène et en renforçant les sanctions. L'article 302 du Code pénal français est dès lors complété afin de punir de mort le meurtre ou la tentative de meurtre commis dans un but d'anthropophagie, et de sanctionner de dix ans de travaux forcés tout acte d'anthropophagie, ainsi que le trafic ou la cession de chair humaine⁸⁷.

Conclusion

57 L'étude du traitement judiciaire du criminel animalisé permet de dépasser la seule analyse de pratiques marginales pour interroger plus largement les fondements de la rationalité pénale. Elle met en évidence le rôle structurant des croyances collectives dans la définition de la responsabilité et de la culpabilité, mais surtout la manière dont le droit construit, réintègre ou neutralise ces croyances selon le régime de preuve qu'il adopte. Qu'il s'agisse de l'Europe moderne ou des sociétés africaines coloniales, la justice n'a pas eu

seulement à réprimer des comportements, elle a dû trancher entre des explications concurrentes du crime, certaines fondées sur la métamorphose, d'autres sur l'imputation humaine.

- 58 La comparaison menée dans cet article ne se limite donc pas à une illustration historique ou géographique. Elle démontre que la rupture opérée en Europe à partir de la fin du xvi^e siècle ne tient pas à l'effacement des croyances en la métamorphose animale, mais à leur disqualification juridique. Le passage d'une justice fondée sur la croyance en une justice fondée sur la preuve marque moins une victoire de la raison sur la superstition qu'une redéfinition des conditions de recevabilité normative. La croyance cesse d'être un fondement de l'imputation pénale, sans disparaître pour autant de l'espace social⁸⁸.
- 59 Toutefois, les trajectoires post-coloniales démontrent que cette rationalisation n'est ni linéaire ni irréversible. L'arrêt rendu à Lambaréné, au Gabon, le 22 avril 1964, en constitue une bonne illustration. Dans cette affaire, un homme, croyant tirer sur un chimpanzé, découvre, après le coup de feu, qu'il a tué un humain et non un animal. Le tribunal juge qu'il n'y a homicide involontaire que si la victime est un homme tué par imprudence, maladresse ou négligence. Or le tireur a visé un chimpanzé et non un homme. Les juges concluent donc que si le chimpanzé se transforme en homme après le coup de feu, l'auteur du tir ne peut être tenu pour responsable⁸⁹. En admettant indirectement une transformation postérieure de la victime, les juges rompent de ce fait avec la rationalité probatoire héritée de la période coloniale.
- 60 De nos jours, si les hommes-animaux, souvent associés dans les sources coloniales à des pratiques anthropophagiques, semblent appartenir au passé, la croyance en la métamorphose subsiste, sous une forme atténuée et déplacée. Dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, on continue de penser que des individus peuvent se transformer en hiboux (ou en chouettes) pour nuire à autrui. Ces personnes, considérées comme une menace dans la société, ne font plus l'objet de poursuites judiciaires. En revanche, les animaux identifiés comme leur métamorphose sont pourchassés et tués. Le champ de la répression se déplace ainsi de l'humain vers l'animal, ce

dernier devenant à son tour le support symbolique et concret de la menace.

NOTES

- 1 J. Barry, M. Hester, G. Roberts (dir.), *Witchcraft in Early Modern Europe. Studies in Culture and Belief*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996 ; J. Dillinger (dir.), *The Routledge History of Witchcraft*, London, New York, Routledge, 2020. W. Behringer, *Witches and Witch-Hunts*, Cambridge, Polity, 2004.
- 2 E. Evans-Pritchard, *Witchcraft, Oracles and Magic among the Azande*, Oxford, Clarendon Press, 1937. Lire aussi : J. Favret-Saada, *Les mots, la mort, les sorts. La sorcellerie dans le bocage*, Paris, Gallimard, 1977.
- 3 A. Baratta, L. Weiner, « La lycanthropie : du mythe à la réalité psychiatrique », *L'information psychiatrique*, vol. 85, n° 7, 2009, p. 675-679.
- 4 G. Bechtel, *La sorcière et l'Occident : la destruction de la sorcellerie en Europe, des origines aux grands bûchers*, Paris, Plon, 2019, p. 761.
- 5 W. de Blécourt (dir.), *Werewolf Histories*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2015.
- 6 L. Auberson, « Entre Loups et Loups-garous : multiplicité du discours de la renaissance à l'Aube du siècle des Lumières », J.-M. Moriceau (dir.), *Vivre avec le loup ? Trois mille ans de conflit*, Paris, Tallandier, 2014, p. 337-357, p. 340.
- 7 C. Lecouteux, *Fées, sorcières et loups-garous au Moyen Âge. Histoire du double*, Paris, Imago, 1992.
- 8 Cette croyance qui met en cause le pouvoir créateur de Dieu (le pouvoir de modifier l'ordre de la création n'étant réservé qu'à Dieu) était donc combattue par les hommes d'Église. L. Harf-Lancner, *Métamorphose et bestiaire fantastique au Moyen Âge*, Paris, École normale supérieure des jeunes filles, 1985, p. 4.
- 9 *Ibid.*, p. 11. C. Noacco, *La métamorphose dans la littérature française des XIIIe et XIIIe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 34.
- 10 Le terme lycanthropie vient du grec *lukantrôpos* qui veut dire homme-loup.

- 11 S. Clark, *Thinking with Demons: The Idea of Witchcraft in Early Modern Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1997.
- 12 R. H. Robbins, *The Encyclopedia of Witchcraft & Demonology*, New York, Crown, 1973, p. 329.
- 13 P. Geschiere, *The Modernity of Witchcraft: Politics and the Occult in Postcolonial Africa*, Charlottesville, University of Virginia Press, 1997.
- 14 E. Evans-Pritchard, *Witchcraft, Oracles and Magic among the Azande*, *op. cit.*
- 15 J. Bodin, *De la démonomanie des sorciers*, Paris, Jacques du Puys, 1580.
- 16 H. Boguet, *Discours exécration des sorciers*, Lyon, Pierre Rigaud, 1602.
- 17 P. Le Loyer, *Discours et histoires des spectres, visions et apparitions des esprits*, Angers, Georges L'Angevin, 1586.
- 18 J-M. Apostolidès, « Lycanthropie et rationalité juridique à l'aube du XVIIe siècle », *Littérature classiques*, n° 25, 1995, p.161-185 ; J. Trevily, *Les représentations du loup de l'antiquité à nos jours : une étude au long cours d'un mythe qui se recharge au fil du temps*, thèse de doctorat, sous la direction de A. Antoine, Histoire, Université de Rennes 2, 2019, p. 217.
- 19 C. Ginzburg, *Les batailles nocturnes sorcellerie et rituels agraires en Frioul XVI - XVIIe siècle*, Paris, Verdier, 1980 ; R. Muchembled, *Le Roi et la sorcière. L'Europe des bûchers (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris, Desclée de Brouwer, 1993.
- 20 R. Muchembled, *La sorcière au village (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris, Gallimard, 1979 ; B. P. Levack, *La grande chasse aux sorcières en Europe aux débuts des temps modernes*, Seyssel, Champ Vallon, 1991.
- 21 B. Ankarloo, G. Henningsen (dir.), *Early Modern European Witchcraft. Centres and Peripheries*, Oxford, Clarendon Press, 1990.
- 22 Peine capitale par le feu.
- 23 A. Baratta, L. Weiner, « La lycanthropie : du mythe à la réalité psychiatrique », *op. cit.*, p. 676.
- 24 A. Douglas, *Loup-garou, qui es-tu ?*, Paris, Zélie, 1993, p. 201.
- 25 *Ibid.*
- 26 J. Weyer, *De praestigiis daemonum et incantationibus ac veneficiis*, Bâle, Johannes Oporinus, 1563, livre IV.
- 27 R. H. Robbins, *The Encyclopedia of Witchcraft & Demonology*, *op. cit.*, p. 325.

- 28 *A True Discourse. Declaring the Damnable Life and Death of One Stubbe Peeter, a Most Wicked Sorcerer, Who in the Likeness of a Wolfe Committed Many Murders and Devoured Many People*, London, Edward Venge pour William Wright, 1590.
- 29 M. Summers, *The Werewolf*, London, Kegan Paul, 1933, p. 155.
- 30 L. Auberson, « Entre Loups et Loups-garous : multiplicité du discours de la renaissance à l'Aube du siècle des Lumières », *op. cit.*, p. 341.
- 31 J. Barry, M. Hester, G. Roberts (dir.), *Witchcraft in Early Modern Europe. Studies in Culture and Belief*, *op. cit.*
- 32 A. Douglas, *Loup-garou, qui es-tu ?*, *op. cit.*, p. 196.
- 33 Cette croyance existe encore aujourd'hui dans les campagnes, même si elle tend à disparaître.
- 34 L. Lévy-Bruhl, « Un procès en sorcellerie en 1929 », *Nouvelle Revue Française*, t. LII, n° 309, juin 1939, p. 1006-1021 ; M. Sidibé, « Les sorciers mangeurs d'hommes au Soudan français », *Outre-Mer, revue générale de colonisation*, n° 1, mars 1929, p. 22-31.
- 35 R. Randau, « La Magie et la sorcellerie africaines au contact de la civilisation européenne », *Outre-Mer revue générale de colonisation*, n° 1, Mars 1937, p. 3-20.
- 36 Archives Nationales du Mali 3 E-12 N4 : Affaire Sitegue Diarrassouba, Tiecoura Diarrassouba et Sibiry Diarrassouba, jugement n° 3, tribunal criminel de Sikasso, 3 novembre 1933.
- 37 Le lieutenant Dimpault, « Les hommes-panthères du Cameroun », *Bulletin du comité de l'Afrique française*, mai-juin 1917, p. 198-199.
- 38 L. Lévy-Bruhl, *La mentalité primitive*, 4^e édition, Paris, Félix Alcan, 1925, p. 43.
- 39 Voir à ce propos M. Raynal, *Justice traditionnelle, justice moderne : le devin, le juge et le sorcier*, Paris, l'Harmattan, 1994, p. 150-154.
- 40 K. Beatty, *Human Leopards: An Account of the Trials of Human Leopards Before the Special Commission Court, with a Note on Sierra Leone, Past and Present*, London, Hugh Rees Ltd., 1915; C. MacCormack, « Human Leopards and Crocodiles: Political Meanings of Categorical Anomalies », P. Brown, D. Tuzin (dir.), *The Ethnography of Cannibalism*, Washington, Society of Psychological Anthropology, 1983, p. 51-60 ; D. Pratten, *The Man-Leopard Murders: History and Society in Colonial Nigeria*, Bloomington,

Indiana University Press, 2007 ; V. Van Bockhaven, « Leopard-Men of the Congo in Literature and Popular Imagination », *Tydskrif vir Letterkunde*, 46-1, 2009, p. 79-94.

41 É. Rau, *Le juge et le sorcier*, Paris, R. Laffont, 1976, p. 220.

42 Archives Nationales du Sénégal 17G 92 (17) : Rapport sur l'affaire de Dambi Bangoura et sept autres coupables de crimes rituels, jugée par le tribunal criminel de cercle de Conakry en son audience du 7 février 1922 ; Conakry, le 8 février 1922.

43 Archives Nationales Sénégal 17G 92 (17) : Extrait du registre des jugements du tribunal du cercle de Conakry, non daté.

44 Il résulte du rapport du commandant de cercle de Conakry que « la chair des personnes étrangères est réputée suspecte par les commandements rituels de ces associations et susceptible d'occasionner la mort des sorciers qui la consomment ». Mais la raison de cette pratique curieuse semble être le fait qu'il est difficile pour les membres de l'association de tuer des personnes éloignées sans attirer de soupçons. Les techniques qu'ils utilisent (empoisonner la victime ou l'attirer dans une embuscade) ne sont en général efficaces qu'avec des proches.

45 ANS 1G 2 : Crimes rituels, anthropophagie, associations secrètes en Afrique occidentale française, 30 juin 1930, p. 29-30.

46 ANS 1G 2 : Crimes rituels, anthropophagie, associations secrètes en Afrique occidentale française, 30 juin 1930, p. 24 ; ANS 17G 92 (17) : Rapport sur l'affaire de Dambi Bangoura et sept autres coupables de crimes rituels, jugée par le tribunal criminel de cercle de Conakry en son audience du 7 février 1922 ; Conakry, le 8 février 1922.

47 ANS 1G 2 : Crimes rituels, anthropophagie..., *op. cit.*, p. 24.

48 ANS 1G 2 : Crimes rituels, anthropophagie..., *op. cit.*, p. 42. Lire W. Arens, *The Man-Eating Myth*, Oxford, Oxford University Press, 1979.

49 *Arrest memorable de la Cour de parlement de Dole, donné à l'encontre de Gilles Garnier, lyonnois, pour avoir en forme de loup-garou dévoré plusieurs enfans, & commis autres crimes : enrichy d'aucuns points recueillis de divers auteurs pour esclarcir la matière de telle transformation*, Lyon, Benoît Rigaud, 1574.

50 A. Baratta, L. Weiner, « La lycanthropie : du mythe à la réalité psychiatrique », *op. cit.*, p. 676. A. Douglas, *Loup-Garou, qui es-tu ?*, *op. cit.*, p. 197.

51 *Ibid.*, p. 198.

52 P. Nieto, « Les loups-garous devant la justice (XVI^e-XVII^e siècle) : l'hybridité comme mobile du crime "inhumain" », M. Besseyre, P.-Y. Le Pogam, F. Meunier (dir.), *L'animal symbole*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2019, p. 1-18, <https://books.openedition.org/cths/5071?lang=fr>, (consulté le 06/05/2026) ; N. Jacques-Lefèvre, « Such an Impure, Cruel, and Savage Beast... Images of the Werewolf in Demonological Works », K. A. Edwards (dir.), *Werewolves, Witches, and Wandering Spirits: Traditional Belief and Folklore in Early Modern Europe*, Kirksville, Truman State University Press, 2002, p. 181-198.

53 H. Boguet, *Discours exécration des sorciers. Ensemble leur procez, faits depuis deux ans en ça, en divers endroits de la France, avec une instruction pour un juge, en fait de sorcellerie*, Lyon, Rigaud, 1608.

54 R. H. Robbins, *The Encyclopedia of Witchcraft & Demonology*, *op. cit.*, p. 324 ; A. Douglas, *Loup-Garou, qui es-tu ?*, *op. cit.*, p. 189 ; J.-M. Apostolidès, « Lycanthropie et rationalité juridique à l'aube du XVII^e siècle », *op. cit.*, p. 175 ; N. Jacques-Lefèvre, « Such an Impure, Cruel, and Savage Beast... », *op. cit.*, p. 181-198.

55 Comme l'a montré Robert Muchembled, cette période marque progressivement le recul des explications démonologiques dans l'interprétation des crimes et l'affirmation d'une approche plus rationnelle de la responsabilité pénale. R. Muchembled, *Une histoire du diable XII^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2000. Voir encore B. P. Levack, (dir.), *The Oxford Handbook of Witchcraft in Early Modern Europe and Colonial America*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

56 R. R. Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle : une analyse de psychologie historique*, Paris, Éditions du Seuil, 1989 [1968] ; R. Muchembled, *Le roi et les sorcières. L'Europe des bûchers (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Desclée de Brouwer, 1993.

57 Asile d'aliénés de Saint-Germain-en Laye. R. Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle : une analyse de psychologie historique*, *op. cit.*, p. 186.

58 G. Bechtel, *op. cit.*, p. 702 ; P. Dandrey, « Le loup-garou, son double et l'homme intérieur : une fable mélancolique », H. Cazes, A.-F. Morand (dir.), *Miroirs de la Mélancolie*, Paris, Hermann, p. 214.

59 A. Douglas, *Loup-Garou, qui es-tu ?*, *op. cit.*, p. 219.

- 60 A. Dorsin角度-Smets, « Réflexions sur les modes de preuve dans l'action judiciaire des sociétés dites primitives », *Recueil de la Société Jean Bodin*, « La preuve », vol. 18, Éditions de la librairie encyclopédique, 1963, p. 15-35, p. 23.
- 61 J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presse universitaire de France, 2014, p. 201 ; P. O. Seck, « La justice et la sorcellerie en Afrique Occidentale et Centrale (1900-1960) », *Droits et cultures. Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, n° 46, 2003, p. 117-144, p. 134.
- 62 B. P. Levack, *La grande chasse aux sorcières en Europe aux débuts des temps modernes*, *op. cit.*
- 63 J. de Nynauld, *De la lycanthropie, transformation et extase des sorciers*, Paris, N. Rousset, 1615.
- 64 Jean Bodin, esprit pourtant éclairé, admet dans son ouvrage « Démonomanie des sorciers », la réalité objective de la lycanthropie.
- 65 R. Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVIIe siècle : une analyse de psychologie historique*, *op. cit.*, p. 162.
- 66 P. Nieto, « Les loups-garous devant la justice (XVI^e-XVII^e siècle) : l'hybridité comme mobile du crime "inhumain" », *op. cit.*, p. 9.
- 67 A. Douglas, *Loup-Garou, qui es-tu ?*, *op. cit.*, p. 219.
- 68 R. Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVIIe siècle : une analyse de psychologie historique*, *op. cit.*, p. 162.
- 69 Ces sources coloniales doivent être utilisées avec prudence car elles reflètent aussi les catégories d'analyse de l'administration européenne.
- 70 P. Geschiere, *Witchcraft, Intimacy, and Trust. Africa in Comparison*, Chicago, University of Chicago Press, 2013.
- 71 R. Randau, « La Magie et la sorcellerie africaines au contact de la civilisation européenne », *op. cit.*, p. 3-20.
- 72 R. Roberts, *Litigants and Households. African Dispute and Colonial Courts in the French Soudan, 1895-1912*, Portsmouth, Heinemann, 2005.
- 73 ANM/ E-12 N4 : Affaire Nogno Sango M'péré Dissa, Tangonio Sanogo 2 novembre 1933 et affaire Sitegue Diarrasouba, Tiecoura Diarrasouba, Sibery Diarrasouba, tribunal criminel de Sikasso, 3 novembre 1933.

- 74 ANS 1G 2 : Crimes rituels, anthropophagie, associations secrètes en Afrique occidentale française, 30 juin 1930, p. 15.
- 75 Affaire rapportée par L. Lévy-Bruhl, « Un procès en sorcellerie en 1929 », *op. cit.*, p. 1006-1021.
- 76 J.-M. Apostolidès, « Lycanthropie et rationalité juridique à l'aube du XVIIe siècle », *op. cit.*, p. 175.
- 77 En Europe de cette époque, la sentence généralement réservée aux personnes convaincues de lycanthropie est le bûcher. Dans certains pays, en France et en Allemagne notamment, la coutume veut, en cas de confession, que la victime soit étranglée d'abord (par pendaison ou par le garrot) avant d'être brûlée. A. Douglas, *Loup-Garou, qui es-tu ?*, *op. cit.*, p. 194.
- 78 R. H. Robbins, *The Encyclopedia of Witchcraft & Demonology*, *op. cit.*, p. 324 ; A. Douglas, *Loup-Garou, qui es-tu ?*, *op. cit.*, p. 189. J.-M. Apostolidès, « Lycanthropie et rationalité juridique à l'aube du XVIIe siècle », *op. cit.*, p. 175.
- 79 Il existe aussi comme peine l'ostracisme, le bannissement, le ridicule, etc. Voir P. O. Seck, « La justice et la sorcellerie en Afrique Occidentale et Centrale (1900-1960) », *op. cit.*, p. 124-125.
- 80 Affaire N'Faldy Zaravré, Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale, 28 avril 1921, *Recueil Dareste*, avril 1921, p. 139-142.
- 81 *Ibid.*
- 82 Décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène applicable aux Indigènes de l'AOF, de l'AEF, du Cameroun et du Togo, Douala, Imprimerie commerciale du Cameroun, 1944.
- 83 ANS 1G 2 : Crimes rituels, anthropophagie..., *op. cit.*, p. 51.
- 84 É. Rau, *Le juge et le sorcier*, *op. cit.*, p. 219.
- 85 La loi Lamine Guèye du 7 mai 1946 et la Constitution du 27 octobre de la même année confèrent la qualité de citoyen français à tous les Indigènes.
- 86 Convaincu du bien-fondé du Code pénal de la métropole, le colonisateur souhaite en faire profiter les autochtones.
- 87 L'article 3 du décret du 19 novembre 1947, *Journal Officiel du territoire du Togo*, 28^e année, n° 594 bis, 16 décembre 1947, p. 1123-1125, www.jo.gouv.tg, (consulté le 06/05/2026).

88 P. Geschiere, *The Modernity of Witchcraft: Politics and the Occult in Postcolonial Africa*, *op. cit.* ; P. Geschiere, *Witchcraft, Intimacy, and Trust. Africa in Comparison*, *op. cit.* ; P. Geschiere, *The Perils of Belonging: Autochthony, Citizenship and Exclusion in Africa and Europe*, Chicago, The University of Chicago Press, 2009.

89 P. O. Seck, « La justice et la sorcellerie en Afrique Occidentale et Centrale (1900-1960) », *op. cit.*, p. 140.

ABSTRACTS

Français

Cet article propose une analyse comparée du traitement judiciaire des figures du criminel animalisé en Europe moderne (xvi^e-xvii^e siècle) et en Afrique coloniale (xix^e-xx^e siècle). Dans ces deux contextes, certains homicides, souvent associés à des accusations d'anthropophagie ou de sorcellerie, sont interprétés à travers la croyance en la métamorphose animale. À partir d'un corpus de sources judiciaires, doctrinales et administratives, l'étude distingue deux modes d'imputation du crime : d'une part les accusations de transformation animale, susceptibles de conduire à des violences contre des innocents ; d'autre part des crimes effectivement commis sous le couvert d'une animalité revendiquée ou simulée. L'analyse montre que l'animalisation du criminel a pu fonctionner comme un opérateur juridique influençant les régimes de preuve et l'appréciation de la responsabilité pénale. Elle met en évidence la disqualification progressive des accusations de métamorphose dans le raisonnement judiciaire, au profit d'une justice fondée sur l'imputation humaine et la preuve matérielle.

English

This article provides a comparative analysis of the judicial treatment of "animalized criminals" in early modern Europe (sixteenth–seventeenth centuries) and colonial Africa (nineteenth–twentieth centuries). In both contexts, certain homicides, often associated with accusations of cannibalism or witchcraft, were interpreted through beliefs in animal metamorphosis. Drawing on judicial, doctrinal and colonial administrative sources, the study distinguishes two modes of attributing criminal responsibility: accusations based on supposed animal transformation, which could lead to violence against innocent individuals, and crimes actually committed under the guise of animality. The analysis shows that the animalization of the criminal functioned as a legal operator shaping evidentiary practices and the assessment of criminal responsibility. It highlights the gradual exclusion of metamorphosis beliefs from judicial reasoning in favor of legal frameworks grounded in human imputability and material evidence.

INDEX

Mots-clés

métamorphose animale, sorcellerie, anthropophagie, justice coloniale, lycanthropie

Keywords

animal metamorphosis, witchcraft, cannibalism, colonial justice, lycanthropy

AUTHOR

Abdramane Traoré

Abdramane Traoré est Docteur en histoire du droit et des institutions. Qualifié aux fonctions de maître de conférences, il est chargé d'enseignement à l'Université Sorbonne Paris-Nord ainsi qu'à l'Université catholique de l'Ouest, à Nantes. Il est également Chercheur associé au laboratoire d'études et de recherche en droit, décentralisation et développement local à l'Université de Sciences Juridiques et Politiques de Bamako
IDREF : <https://www.idref.fr/262777541>